

**Convention entre la CDC et l'UESL prise en application
de l'article 12 de la convention du 20 décembre 2006 entre
l'Etat, la CDC et l'UESL sur le développement de
l'accession sociale par portage foncier**

Entre :

L'Union d'Economie Sociale pour le Logement, société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 411 464 324, dont le siège social est à Paris (14^e), Heron Building, 66 Avenue du Maine, représentée par son Président, Daniel DEWAVRIN, habilité par une délibération en date du 14 décembre 2006 du conseil d'administration,

ci-après dénommée « l'UESL »

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, dispensée d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, ayant son siège 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par Philippe BRAIDY, Directeur du développement territorial, en vertu de l'arrêté du 12 décembre 2006 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « la CDC »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention signée en date du 20 décembre 2006, l'Etat, la CDC et l'UESL sont convenus de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition différée du foncier destiné aux ménages primo-accédants.

L'article 12 de cette convention, intitulé « interventions de la CDC dans le cadre des Pass foncier », stipule que :





« La CDC s'engage à caper à 4,5% sur 12 ans les emprunts qui seront effectivement mobilisés par l'UESL au titre du refinancement des Pass-Foncier dans les conditions définies au titre de la présente convention, dans la limite d'une enveloppe maximale de 1 milliard d'emprunts d'euros sur 4 ans.»

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette intervention financière de la CDC.

Article 1 – Définition de l'index de taux

L'index de taux (fixe ou variable Euribor 3 mois ou 6 mois) sur le milliard d'euros d'emprunts capés par la CDC est décidé par l'UESL, tant que le niveau du taux fixe d'emprunt à 12 ans de l'UESL déduction faite de son spread (soit le taux de swap 12 ans) est inférieur à 4,5%. Dans le cas contraire, l'index de taux des emprunts sera décidé d'un commun accord entre la CDC et l'UESL et, à défaut d'accord, l'index de taux sera un taux variable Euribor 6 mois.

Article 2 – Définition du cap

Le cap de 4,5% s'entend net du spread de financement de l'UESL contre Euribor.

Article 3 – Comité de suivi

Un comité de suivi de la présente convention sera constitué.

Il se réunira autant que de besoin, et au moins tous les six mois, et sera chargé de suivre l'application de la convention, notamment en ce qui concerne les volumes d'emprunts effectivement souscrits et mobilisés ainsi que les index de taux retenus conformément à l'article 1.

Article 4 – Durée

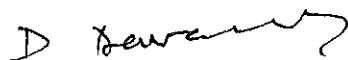
La présente convention, conclue en application de l'article 12 de la convention entre l'Etat, la CDC et l'UESL visée en préambule, prendra fin en même temps que celle-ci.

D ↓

Fait à Paris, le 20 décembre 2006
En deux exemplaires originaux

**Pour l'Union d'économie sociale
pour le logement**

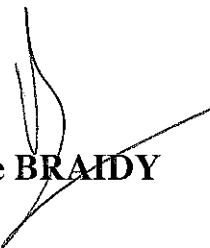
Le Président du Conseil
d'administration



Daniel DEWAVRIN

**Pour la Caisse des Dépôts et
Consignation**

Le Directeur du développement
territorial



Philippe BRAIDY